

HAUTE-SAVOIE

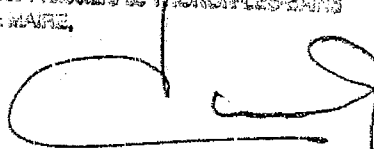
**OBJET : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA
SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

Code Postal : 74390

Téléphone 04 50 73 23 98

Télécopie 04 50 73 27 48

Rendu exécutoire le 02 DEC. 2005
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS
LE MAIRE,



Le Maire de la Commune de CHATEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2212-4 et L.2215-1,
 - VU l'arrêté municipal n° 173/2002 du 3 Décembre 2002, relatif aux prescriptions inhérentes à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
 - VU l'arrêté municipal n° 118/2004 du 29 Décembre 2004, relatif à l'agrément du Directeur du service des pistes,
 - VU le contrat de prestation de service du 28 Décembre 2004 passé entre la Commune de CHATEL et la S.A.E.M. « SPORTS ET TOURISME »,
 - VU les contrats de délégation de service public passés avec les divers exploitants privés de remontées mécaniques,
 - VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
 - VU la loi 85.30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,
 - VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
 - VU la loi du 3 Janvier 1991 et notamment son article 3, relatif à l'utilisation des engins motorisés dans les sites sensibles,
- CONSIDERANT** qu'il convient de définir le parcours des pistes de ski alpin et d'organiser leur gestion en matière de sécurité,
- sur proposition de M. le Directeur Général des Services,

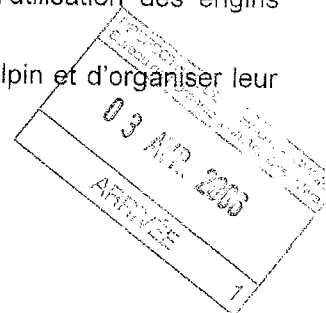
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION

Est considéré comme piste de ski alpin, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées

ARTICLE 2 : UTILISATION DES PISTES DE SKI

Durant les horaires d'ouverture des pistes, leur accès est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige, sauf utilisation dans le cadre de la réglementation prévue par la loi du 3 Janvier 1991 et par la circulaire préfectorale du 21 Juillet 1994.



Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes de ski alpin, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Le skieur qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur que l'on dépasse.

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

Le skieur qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Le skieur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11

La circulation des « skis-bobs » (vélos-skis) et motoneiges est interdite. Toutefois, l'utilisation de motoneiges est autorisée uniquement pour assurer les secours sur les pistes ou dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1991 et la circulaire préfectorale du 21 Juillet 1994.

ARTICLE 3 : CATEGORIE DE PISTES

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- pistes difficiles : balises de couleur rouge
- pistes très difficiles : balises de couleur noire

ARTICLE 4 : BALISAGE

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons et/ou des cordes de couleur jaune et noire

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'utiliser à des fins ludiques, tout matériel de protection et de signalisation mis en place par le service chargé de la sécurité. Seul le personnel de ce service est habilité à faire usage de ce matériel.

ARTICLE 6 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes, conformément aux décisions d'horaires déterminées par l'exploitant et affichées en application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée, la piste est fermée ; tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié du Service des Pistes

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après sa fermeture peuvent être accordées sur demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de CHATEL et avec l'avis du Service des Pistes, huit jours avant la date retenue ; chaque demande devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable doivent systématiquement informer les skieurs et les inviter à quitter l'établissement à la fermeture des pistes, qui prend effet 30 minutes après la fermeture des remontées mécaniques.

En cas de non respect, le restaurateur pourra être poursuivi en cas d'accident survenu sur une piste fermée.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle sont interdits, quelle que soit la discipline concernée (slalom, géant, super-géant, descente) ainsi que toutes activités liées aux nouvelles glisses (table, big-air, tremplin, etc.). Ces entraînements se dérouleront sur des pistes réservées, interdites à la clientèle (stade).

Seul l'entraînement au « ski foncier » est autorisé sur les pistes de ski.

Considérant que la pratique du ski de randonnée sur les domaines skiables présente des risques en raison du treuillage des engins en période de damage des pistes (présence de câbles), cette activité sera exercée sous l'entière responsabilité de ses pratiquants

ARTICLE 7 : REMONTEES MECANIQUES

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

ARTICLE 8 : FERMETURE DES PISTES POUR RISQUES

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7

ARTICLE 9 : INFORMATION DES SKIEURS

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants et d'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques d'ouverture et de fermeture des pistes situés à proximité des caisses, près des installations dites « ascenseurs ».
- Par des journaux électroniques d'information placés sur ces mêmes panneaux, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire.
- Par diffusion, notamment à l'Office du Tourisme et aux caisses des remontées mécaniques (sur simple demande) du plan des pistes de la station avec indication des degrés de difficulté
- Par information sur l'ouverture des pistes et leur état diffusés par la radio locale

Sur le domaine skiable :

- Au départ de chaque installation de remontée mécanique, une information mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Sur simple demande, toute personne pourra se faire remettre un plan des pistes par le personnel d'exploitation.

Risque d'avalanche :

Une information sur le risque d'avalanche sera diffusée chaque jour sur les panneaux électroniques et faisant référence à l'échelle européenne du risque d'avalanche qui comporte cinq niveaux.

Une signalisation adaptée et répartie sur le domaine skiable se fera à l'aide de drapeaux

L'information diffusée fera référence au bulletin de Météo-France, Centre Départemental de CHAMONIX.

Risque 1 :	Risque faible)	Drapeaux jaunes
Risque 2 :	Risque limité)	
Risque 3 :	Risque marqué)	Drapeaux à damiers jaunes et noirs
Risque 4 :	Risque fort)	
Risque 5 :	Risque très fort)	Drapeaux noirs

ARTICLE 10 : FERMETURE DES REMONTEES MECANIQUES POUR RISQUES

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le Directeur du Service des Pistes interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 11 : SECURITE / CIRCULATION DES ENGINES MOTORISES

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés

Le Directeur du Service des Pistes est agréé par un arrêté du Maire

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit circuler obligatoirement phares allumés et porter une signalisation haute (type flamme) de couleur orange. En outre, les engins de damage amenés à circuler de jour sur le domaine skiable devront se déplacer phares allumés et porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

La circulation d'engins motorisés est strictement interdite sur le domaine skiable pendant les horaires d'ouverture et à toutes personnes étrangères aux services d'exploitation et de sécurité de la station.

Les motos-neige assurant le ravitaillement des établissements d'altitude, sont autorisées à circuler uniquement sur les itinéraires prévus à cet effet, définis conformément aux plans de circulation consultables en Mairie et ce, en dehors des horaires d'ouverture des pistes au public.

ARTICLE 12 : SKI « HORS PISTES »

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires tracés par des skieurs. Ces itinéraires appelés aussi « pistes de fait », situés hors pistes, ne sont pas considérés comme pistes de ski au sens du présent arrêté, ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent. Seuls les secours seront assurés tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 120/2002 du 3 Décembre 2002, relatif à la sécurité des skieurs de ski alpin.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques,
- Monsieur le Directeur du service des pistes,
- Le service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à ANNECY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi que sur les lieux de la Société des remontées mécaniques et dont ampliation sera transmise à M le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité.

Fait à CHATEL, le 29 Novembre 2005

Philippe THOULE,
Maire de CHATEL

